

Extrait du Registre des Délibérations DE MAYENNE COMMUNAUTÉ

SEANCE du 9 février 2023

Délégués titulaires en 58
exercice :
Délégués présents ou représentés 51
Contre : 0
Pour : 51

0

30

L'an deux mille vingt-trois, le 3 février, Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET, Président de Mayenne Communauté, a convoqué les membres de Mayenne Communauté en visioconférence ou au siège de Mayenne Communauté, 10 rue de Verdun – salle des conseils à 18 h 30.

Sont présents :

En qualité de titulaires :

Abstention:

Quorum:

M. LE SCORNET, Président, M. VALPREMIT, 1er Vice-Président, M. SOUTIF, 2ème Vice-Président, M. TRANCHEVENT, 3ème Vice-Président, Mme RONDEAU, 4ème Vice-Présidente (visio), M. COULON, 5ème Vice-Président, M. BORDELET, 6ème Vice-Président, Mme D'ARGENTRE, 8ème Vice-Présidente (visio), M. DELAHAYE, 10ème Vice-Président, M. BONNET, 11ème Vice-Président, MM. CHESNEAU, RENARD, LELIEVRE, SABRAN, RIOULT LERICHE, MONTAUFRAY, BOITTIN, BETTON, BEAUJARD, CARRE, Mme FOURNIER, MM. MARIOTON, GARNIER, DOYEN, PILLAERT, Mme LANDEMAINE, MM. BULENGER, TRANSON, RIOULT, PECCATTE, GIFFARD, Mmes SOULARD (visio), MELOT (visio), M. REBOURS, Mme SAULNIER (visio), M. NICOUX (visio), Mme ES SAYEH, M. GUERAULT, Mme LEBOURDAIS, M. MOTTAIS, Mme JONES, M. TRIDON (visio), Mmes ROUYERE, GENEST.

En remplacement du titulaire absent :

M. TALOIS donne pouvoir à Mme FOURNIER

M. MOUTEL donne pouvoir à M. RENARD

M. BRODIN donne pouvoir à Mme GENEST

M. PAILLASSE donne pouvoir à M. LE SCORNET

Mme DESBOIS donne pouvoir à M. BONNET

Mme LEROUX donne pouvoir à M. MARIOTON

M. FAUCON donne pouvoir à M. MOTTAIS

Excusés:

MM. RAILLARD, COISNON, Mme NEDJAAÏ, M. NEVEU, Mmes GONTIER, THELIER, LEFOULON.

M. DELAHAYE a été désigné secrétaire de séance.

6 - Patrimoine/ Urbanisme – Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques classés ou inscrits– Validation définitive après enquête publique de deux PDA sur la ville de Mayenne et d'un PDA sur la cité de Fontaine-Daniel, Commune de St-Georges-Buttavent en vue de leur intégration au PLUi.

M. VALPREMIT expose:

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Recu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID: 053-200055887-20230209-CC09022023_06-DE

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite LCAP) a créé une alternative à l'actuel rayon de protection de 500 m : le Périmètre Délimité des Abords.

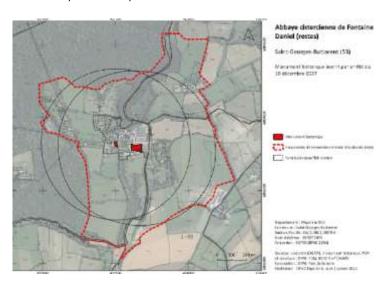
Ce PDA a été inséré dans le code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain et vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument historique classé ou inscrit.

En application des articles L621-30 à L621-32 du code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur et s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti situé dans le périmètre concerné. Le régime d'autorisation pour les travaux situés à l'intérieur de cette servitude est inchangé. Il est régi par l'article L621-32 du code du patrimoine.

Le PDA est créé par décision du Préfet de Région, sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire et le cas échéant de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

Profitant de la modification de droit commun de notre PLUi engagée, l'État, par courrier en date du 22 février 2022, a porté à notre connaissance la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France concernant une nouvelle délimitation de protection des abords des monuments historiques.

Sur la commune de Saint-Georges-Buttavent, est modifié le périmètre de l'ancienne Abbaye de Fontaine Daniel. Par délibération du conseil Municipal en date du 5 janvier 2022, la commune de St Georges Buttavent a validé le PDA selon le plan ci-après :



Pour la Ville de Mayenne sont concernés : un hôtel de la Place Cheverus, l'ancien palais de justice, le château, l'église Saint-Martin, La Chapelle Saint-Léonard et la Chapelle des Calvairiennes.

Par délibération en date du 7 avril 2022, le Conseil Municipal de Mayenne a validé ce nouveau principe de protection et la délimitation de 2 périmètres des abords proposés par l'Architecte des bâtiments de France sur le centre-ville de Mayenne et sur la chapelle St Léonard mentionnés en jaune comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID: 053-200055887-20230209-CC09022023_06-DE



A l'issue de ces validations par les 2 communes, le Conseil Communautaire par délibération en date du 5 mai 2022 a approuvé ces deux PDA sur Mayenne ainsi qu'un PDA sur Fontaine Daniel et a proposé de les soumettre à enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2022 dans le cadre d'une procédure unique qui concernait parallèlement la modification du PLUi.

Il est rappelé que les dossiers d'enquête et notamment ce volet 2 étaient consultables :

- En version papier au siège de Mayenne Communauté et dans les communes de Lassay-Les-Châteaux, Martigné-sur-Mayenne mais aussi St Georges-Buttavent.
- En version numérique à partir du site de Mayenne Communauté

et que les administrés pouvaient déposer leurs observations soit sur les registres papiers dans ces mêmes lieux, soit sur une adresse mail dédiée, soit auprès du Commissaire Enquêteur par courrier ou lors des 6 permanences.

Or ce volet du dossier d'enquête n'a fait l'objet d'aucune observation pas plus sur les supports écrits que sur les supports numériques.

Dans ce contexte, M Daniel BUSSON, Commissaire Enquêteur a remis au Président le 26 décembre 2022, un avis favorable sur les 3 PDA du territoire.

Il a toutefois fait la recommandation que ces PDA soient établis sur document cadastral comme le sont les documents d'urbanisme afin de faciliter la consultation et l'interprétation par les services instructeurs ou les professionnels qui auront la charge de les appliquer et les faire appliquer.

Il convient désormais au Conseil Communautaire de valider de façon définitive ces 3 Périmètres Délimités des Abords.

L'étape suivante, après l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, sera un arrêté du Préfet de Région qui instaurera ces PDA (Article R 621-94 du Code du Patrimoine)

Cet arrêté notifié à la Communauté de Communes devra faire l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 621-95 du CP et par renvoi à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- à un affichage d'un mois au siège de Mayenne Communauté,

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Recu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID: 053-200055887-20230209-CC09022023_06-DE

- à une communication aux communes membres avec un affichage parallèle dans les mairies des communes concernées.

- la mention de cet affichage dans le Courrier de la Mayenne.
- une publication par l'Etat selon les modalités habituelles.

Une fois ces mesures de publicité effectuées, les tracés de ces PDA seront annexés, par arrêté, aux documents graphiques du PLUi comme servitude d'utilité publique conformément aux articles L 153-60 et L 163-10 du Code de l'Urbanisme.

Vu le code du Patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le porter à connaissance de M le Préfet en date du22 février 2022,

Vu les délibérations respectives du Conseil Municipal de St Georges-Buttavent du 5 janvier 2022, du Conseil Municipal de Mayenne du 7 avril 2022, du Conseil Communautaire du 5 mai 2022 validant ces PDA,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2022,

Vu l'absence d'observations recueillies au cours de cette enquête,

Vu les conclusions et avis favorables du Commissaire Enquêteur,

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les 3 Périmètres Délimités des Abords proposés par M Le Préfet dans la version ci-dessus telle qu'elle a été soumise à enquête publique
- transmet la présente délibération à M le Préfet de Région et aux communes de Mayenne Communauté
- procède aux mesures de publicité de l'arrêté de M. le Préfet de Région à venir
- confie à M. le Président le soin d'intégrer, par arrêté, les plans cadastraux détaillés des 3 PDA en annexe aux documents graphiques du PLUi.

Mayenne, le 9 février 2023

Le secrétaire de séance.

Mickaël DELAHAYE

Le Président,

Jean-Pierre LE SCORNET



